

Association de Défense et de Développement
du Beaujolais Vert et du Val d'Azergues

Association loi 1901

Siège social : Le Masuret
69620 – CHAMELET



Président : André CLEMENT

Vice-président : Christian BANGE

Trésorière : Martine RISSE

Secrétaire : Marie-Claude MEUNIER

Commission d'Accès aux Documents Administratifs
35 rue Saint-Dominique
75700 PARIS 07 SP

Chamelet le 6 Août 2013,

Objet : Demande d'avis suite à un refus de communication de documents
sollicités auprès du Conseil Général du Rhône.

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Le 24 juin 2013, nous avons déposé au Conseil Général du Rhône, une demande de communication de différents documents (annexe 1). A ce jour, notre association n'a reçu aucun des documents demandés.

Dans sa délibération du 22 mars 2013 (annexe 2), le Conseil Général du Rhône a décidé de vendre 83 hectares de forêt à la société Granulats Vicat, en vue de l'ouverture d'une carrière d'environ 30 ha.

Suite à cette délibération, le Conseil Général du Rhône et la société Granulats Vicat se sont engagés fin mai par la signature d'un compromis de vente. Lors d'une réunion officielle ayant eu lieu début juin en mairie de Saint Just d'Avray, il est apparu que les termes de cet accord pourraient différer de ceux votés dans la délibération du 22 mars.

D'une part, en tant que collectivité territoriale, le Conseil Général du Rhône est soumis à la loi du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs. D'autre part, nous savons bien que les documents que nous demandons se rapportent à la gestion d'un bien appartenant au domaine privé d'une personne publique.

Toutefois, nous sollicitons votre avis en vertu du 8° du A de l'article 21 de la loi du 17 juillet 1978, concernant l'accès aux documents administratifs relevant des chapitres III et IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les dispositions des articles L.124-1 à L.124-8 de ce code, assurent en droit français, la transposition de la

directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.

Sur le fondement de la directive 90/313/CEE, dont les dispositions ont été reprises par la directive 2003/4/CE, la Cour de justice des communautés européennes a jugé que la notion d'information relative à l'environnement doit être comprise comme incluant les documents qui ne sont pas liés à l'exercice d'un service public, notamment certaines décisions relatives à la gestion du domaine privé des personnes publiques (CJCE, 26 juin 2003, Commission c/ France).

Par ailleurs, dans son avis 20112122, votre commission a estimé qu'elle était compétente pour se prononcer sur l'exercice par toute personne de son droit d'accès aux informations relatives à l'environnement contenues dans les documents détenus par l'Etat relatifs à la gestion de son domaine privé.

Or, la délibération prise par le Conseil Général du Rhône le 22 mars 2013 (annexe 2) de vendre à la société Granulats Vicat, 83 hectares de forêt départementale en vue de l'ouverture d'une carrière d'environ 30 ha, constitue une décision susceptible d'avoir une incidence sur l'état d'éléments de l'environnement tels que le sol, les terres, les paysages et les sites naturels, au sens des 1° et 2° de l'article L.124-2 du code de l'environnement. Elle revêt ainsi, en vertu de ces dispositions, le caractère d'une information relative à l'environnement. Il en va de même pour l'engagement contractuel pris par le Conseil Général du Rhône vis-à-vis de la société Granulats Vicat, car c'est bien ce document qui matérialise la décision du 22 mars.

Aussi, en application des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement, et devant le refus du Conseil Général du Rhône de nous communiquer les documents demandés, nous nous permettons de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

André CLEMENT,
Président ADD-BV-VA

Documents joints :

- annexe 1 : notre courrier de demande de documents au Conseil Général du Rhône (AR du 24 juin 2013)
- annexe 2 : la délibération prise par le Conseil Général du Rhône le 22 mars 2013